

FR_GERICHTE 502 2024 16 vom 13. Mai 2025

FR Kantonsgericht, 2025-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2024_16

FR: FR_GERICHTE 502 2024 16 du 13 mai 2025

IT: FR_GERICHTE 502 2024 16 del 13 maggio 2025

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Einstellung des Verfahrens (Art. 319 ff. StPO)

Erwägungen

E. 23

novembre 2005 consid. 3.5). 3.2.2. En l'espèce, il ressort des pièces déposées par B._____ que les frais précités ont été honorés. Ainsi même en ne prenant pas en compte les montants allégués à titre de « forfait assurances et télécommunication », « frais de déplacement » et « assurance RC/ménage », B._____ ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour assumer les coûts de sa défense. Son indigence doit donc être admise. 3.2.3. Vu les infractions concernées, les services d'un mandataire professionnel se justifient, B._____ ne pouvant assurer seul sa défense. Il est donc justifié de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire ; sa mandataire actuelle pouvant être désignée. 3.2.4. Il convient ainsi d'arrêter l'indemnité due pour la procédure de recours (RFJ 2015 73). Seules les opérations nécessaires à la conduite du procès sont à prendre en considération au stade de la fixation de l'indemnité du défenseur d'office (cf. not. RFJ 1994 83 consid. 3). L'heure est indemnisée à CHF 180.- (art. 57 al. 2 RJ), plus 5 % pour les débours (art. 58 al. 2 RJ). En l'espèce, la mandataire de B._____ allègue une douzaine d'heures de travail. Selon elle, elles comprennent la prise de connaissance du dossier, divers entretiens avec B._____ ainsi que la rédaction du mémoire de détermination, de la requête d'assistance judiciaire et les opérations ultérieures. Conformément à l'ordonnance de classement du 15 janvier 2024 rectifiée (DO/10012), B._____ s'était déjà vu octroyé CHF 4'038.15 (TVA comprise) pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Le changement de mandataire ne lie pas la Chambre pénale et il n'est pas question d'indemniser deux fois les prestations précédemment déjà fournies. Ainsi tout bien considéré, seule la rédaction du recours doit être prise en compte. Pour celle-ci et les quelques opérations ultérieures, le temps peut être estimé au vu du dossier à environ 4 heures de travail, à CHF 180.-. L'indemnité sera donc fixée à CHF 756.-, débours de CHF 36.- (forfait de 5 %) compris mais TVA (8.1 %) par CHF 61.20 en sus (cf. art. 56 ss RJ).

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 3.3. Au vu de l'issue du recours, les frais de procédure, arrêtés à CHF 1'417.20 (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.- ; indemnité de défenseur d'office : CHF 817.20), seront mis à la charge de l'Etat. la Chambre arrête : I. Le recours est admis. Partant, l'ordonnance de classement du 15 janvier 2024 du Ministère public est annulée et la cause lui est renvoyée pour qu'il procède au sens des considérants. II. L'assistance judiciaire en faveur de A._____ est refusée. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée à A._____. IV. La requête d'assistance judiciaire en faveur de B._____ est admise. Me Florence Perroud est désignée défenseur d'office de

B. _____ et l'indemnité qui lui est due en cette qualité est fixée à CHF 817.20 (TVA par CHF 61.20 incluse). V. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 1'417.20 (émolument : CHF 500 ; débours : CHF 100.- ; indemnité de défenseur d'office : CHF 817.20), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 mai 2025/mri Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.